

8.2 Les contrats Natura 2000

8.2.1. Conditions générales et choix des mesures

Le **contrat Natura 2000** est un outil adapté à la mise en oeuvre des mesures de gestion ponctuelles, comme une restauration d'habitat, la construction d'une aire artificielle, etc.

Dans le cas de la forêt de Villefermoy, la plupart des espèces visées sont forestières, et répondent donc plus à un état général des peuplements qu'à des actions ponctuelles. Des contrats pourront néanmoins permettre de répondre aux besoins de certaines espèces (tranquillité, arbres morts ou à cavités, etc.)

Pour les oiseaux dépendant des milieux aquatiques, le contrat peut s'avérer un outil particulièrement intéressant lorsqu'il s'agit de restaurer une mare, une berge ou un étang.

Les mesures de gestion contractuelles proposées sur le massif forestier de Villefermoy sont éligibles au titre des mesures forestières dites « i.2.7 » et des mesures ni agricoles ni forestières dites « t » du PDRN¹² (article 30 du RDR¹³).

Chacune des mesures retenue fera l'objet d'un cahier des charges (chapitre 7.3) dans lequel seront précisés :

- les objectifs
- les espèces concernées
- les entités géographiques concernées
- les engagements non rémunérés
- les engagements rémunérés
- les modalités de financement

Mesures pouvant éventuellement être mises en oeuvre sur le site de la ZPS « Massif de Villefermoy » :

Mesures forestières (mesures 227 du PDRH)

B	Création ou rétablissement de mares forestières	F22702
H	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	F22709
G	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	F22706 et A32305R
K	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	F 22712
L	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	A 32327P

¹² Plan de Développement Rural National

¹³ Règlement de Développement Rural

M	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	F22714
---	---	--------

Mesures ni agricoles ni forestières (mesures 323 B du PDRH)

	Lutte (débroussaillage) contre la fermeture du milieu par progression des ligneux, menaçant de supplanter des habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire	A32301P A32314P A32315P
	Entretien et stabilisation des formations rivulaires, berges, ripisylves, îlots, zones de méandre, zone d'expansion des crues et bords d'étangs	A32305R A32310R A32311P A32311R

Mesures finançables hors contrat

Elaboration et animation des docobs

Mesures non finançables

Formation des gestionnaires

Conditions générales de mise en oeuvre des mesures :

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les mesures sauf pour la mesure K « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans.

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible en dehors des périodes de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère la mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou de plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement des espèces.

Le contractant s'engage aussi bien sur les actions rémunérées que les actions non rémunérées du cahier des charges correspondant à son contrat.

Cahiers des charges de la ZPS « Massif de Villefermoy » :

N°	Cahier des charges	Mesure
1	Construction d'une aire artificielle pour le Balbuzard pêcheur	A 32327P

2	Mise en place de bouquets de sénescence	F 22712
3	Information et canalisation du public	F22709 et F22714
4	Entretien de mares forestières	F22702
5	Elimination de ligneux en bordure de mares forestières	F22706 et A32305R
6	Elimination de ligneux en bordure d'étang	A32305R, A32310R, A32311P A32311R, A32301P, A32314P A32315P

8.2.2. Cahiers des charges

- 1 - Construction d'une aire artificielle pour le Balbuzard pêcheur
- 2 - Mise en place de bouquets de sénescence
- 3 - Information et canalisation du public
- 4 - Entretien de mares forestières
- 5 - Limitation des ligneux en bordure de mares forestières
- 6 - Limitation des ligneux en bordure d'étang

Cahier des charges n°1	Réalisation de plateformes artificielles pour le Balbuzard pêcheur
Entités concernées : Tout le site Natura 2000 Espèces concernées : A094 Balbuzard pêcheur Mesure Natura 2000 éligible : F 27 013 : Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats ou mesure 323 B	
Descriptif et objectifs Type d'action : construction et entretien de structures artificielles pour favoriser la nidification d'une espèce Objectif de la mesure : favoriser la nidification sur le site du Balbuzard pêcheur Résultat attendu : nidification du Balbuzard pêcheur	
Engagements Engagements non rémunérés : ☐ Marquer l'arbre et le repérer sur une carte IGN ou au GPS. ☐ Ne pas couper l'arbre porteur de la plateforme dans les 10 ans suivants son installation et conserver autour de la plateforme un îlot forestier de 100 m ☐ Ne pas entreprendre de travaux forestiers entre le 15 avril et le 1er août dans un rayon de 100 m autour de la plateforme en cas de présence de l'oiseau. ☐ Utilisation d'huile biodégradable. Engagements rémunérés : ☐ Achat des matériaux. ☐ Elagage de l'arbre porteur. ☐ Mise en place de la plateforme. ☐ Entretien de la plateforme tous les 2 ans maximum. Recommandations particulières : Le choix de l'emplacement du nid tiendra compte des limites de propriétés, afin qu'il n'y ait qu'un seul propriétaire concerné par la plateforme et sa zone tampon de 100 m de rayon. Suivi de l'occupation obligatoire.	
Compensations financières Montant et nature de l'aide : Durée et modalité de versement des aides : La rémunération de l'investissement est effectuée sur présentation des factures acquittées ou de déclaration sur l'honneur en cas de travaux en régie. Elle est de 100% du devis ou de 100% des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis. Si les travaux s'échelonnent dans le temps un acompte d'un maximum de 80% du devis peut être versé sur présentation de factures acquittées.	
Suivis / contrôles Points de contrôle : Mise en place d'un « cahier de suivi des travaux » avec dates, interventions, cartographie. Photographies avant et après interventions, voire pendant les travaux, dans la mesure du possible. Présentation des factures acquittées des entreprises ou déclaration sur l'honneur d'exécution des travaux. Réalisation de l'aménagement sur place. Suivi : Suivi ornithologique (par une structure compétente) de la fréquentation par les oiseaux en période de nidification. En cas d'observation, noter la date, reporter l'emplacement sur carte IGN, l'observateur, son organisme ou association, le nombre d'individus observés et le sexe si possible.	

Cahier des charges n°2	Mise en place de bouquets de sénescence
Entités concernées : Tout le site Natura 2000 Espèces concernées : A236 Pic noir ; A238 Pic mar Mesure Natura 2000 éligible : F 27 012 : Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (i.2.7 mesure K)	
Descriptif et objectifs Type d'action : maintien d'arbres morts au sol ou sur pied. Création de bouquets de vieillissement et de sénescence. Objectif de la mesure : augmenter ou maintenir le nombre d'arbres ayant dépassé l'âge d'exploitabilité, atteint la sénescence, dépérissants ou à cavités. Résultat attendu : maintien voire augmentation des effectifs d'espèces inféodées aux vieux bois.	
Engagements Engagements non rémunérés : ☐ Marquage des arbres sélectionnés au moment de leur identification ; à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointé vers le bas de couleur verte. ☐ Maintien de bois mort au sol comme sur pied. ☐ Eviter de mettre ces arbres en lumière. Engagements rémunérés : Seules les parcelles sur lesquelles est appliquée une sylviculture sont éligibles (les réserves intégrales et les parcelles non exploitées, car non accessibles ne sont pas concernées par la mesure). ☐ Maintien d'un volume de plus de 5 m³ de bois sénescents à l'hectare sur au moins 2 arbres. Les arbres choisis doivent avoir un diamètre, à 1,30 m du sol, supérieur ou égal 40 cm par défaut, sinon ceux fixés dans l'arrêté régional, présenter un houppier de forte dimension, ainsi que, dans la mesure du possible, présenter des fissures et des cavités. Attention : en forêt domaniale, seul le maintien d'arbres sénescents au-delà du 5^{ème} m³ réservé à l'hectare est finançable. ☐ Encadrement (plafonné à 5 % du montant global du projet). Recommandations particulières : Dans la mesure du possible, répartir les bouquets sur la surface du site Natura 2000. La mesure peut concerner des arbres disséminés dans le peuplement, mais aussi et surtout des groupes d'arbres dits « bouquets de sénescence ». Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'une ou plusieurs autres mesures i.2.7.	
Compensations financières Montant et nature de l'aide : A calculer en fonction des valeurs régionales. Le montant de l'aide correspond au « manque à gagner » qu'entraîne les engagements. Durée et modalité de versement des aides : Durée d'engagement de <u>30 ans</u> pour les mesures rémunérées. Paiement en une fois. Tout travail réalisé en régie doit être justifié.	
Suivis / contrôles Points de contrôle : nombre de m³ moyen de bois sénescents à l'hectare (par mesure des diamètres des arbres sénescents) et nombre d'arbres. Suivi : évaluation de la densité des populations de Pic mar et Pic noir dans 5 ans.	

Cahier des charges n°3	Information et canalisation du public
Entités concernées : Tout le site Natura 2000 Espèces concernées : A092 Aigle Botté ; A094 Balbuzard pêcheur, A 073 Milan noir Mesures Natura 2000 éligible : F27 009 : Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt. F 27 014 : Investissements visant à informer les usagers de la forêt.	
Descriptif et objectifs Type d'action : Maîtriser la fréquentation par le public dans les zones particulièrement propice à la reproduction d'espèces animales d'intérêt communautaire sensibles au dérangement . Objectif de la mesure : Assurer la tranquillité et le succès de la reproduction des espèces d'intérêt communautaire. Résultats attendus : Maintien des populations animales d'intérêt communautaire et réutilisation du site pour leur reproduction. Sensibilisation du public à l'impact de certaines pratiques et de certains comportements ; et à la vulnérabilité des espèces qu'abrite le site qu'ils fréquentent.	
Engagements Engagements non rémunérés : Sans objet. Engagements rémunérés : ☐ Mise en place de panneaux de mise en défens et/ou d'information (mesure F 27 014) : ☐ Conception (1 500 € maxi / affiche). ☐ Edition et plastification de l'affiche (50 maxi / affiche). ☐ Fourniture du support, remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation (400€/support). ☐ Pose et dépose d'un support, remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation (120 €/support). ☐ Déplacement et adaptation à un nouveau contexte s'il y a lieu (600 € maxi / panneau). Un ou plusieurs panneaux généraux, situés sur les principaux accès de la forêt, pourront être utiles pour rappeler le règlement applicable en forêt domaniale (ne pas pénétrer à l'intérieur des parcelles, garder les chiens en laisse...) et dont le respect est fondamental pour la tranquillité de l'avifaune nicheuse. On évitera au maximum de donner des informations trop précises sur la localisation des espèces sensibles afin d'éviter des effets pervers que cela peut avoir sur la conservation des espèces (concentration de promeneurs curieux voire de pilleurs de nids). ☐ Canalisation du public : Détournement de sentier ou routes ou création d'un circuit d'« accroche » pour délester une zone sensible (mesure F 27 009) : 200 € maxi /ml. ☐ Mise en sécurité du nouveau itinéraire. ☐ Stabilisation. ☐ Travail paysager et équipement du sentier pour un moindre impact et une meilleure attractivité des usagers visés. ☐ Encadrement du chantier. ☐ Mise en place d'une signalétique. ☐ Entretien de l'équipement des sentiers/circuits d'accroche ou sentiers de détournement (0.5 € / ml / an maxi). ☐ Encombrer un accès pour dissuader les usagers de passer à proximité d'une zone sensible (F 27 009) : ☐ Mise en place d'obstacles type grumes, rémanents, etc. (500 € maxi / obstacle). ☐ Fourniture et mise en place d'une barrière (400 € maxi / barrière). ☐ Remplacement des obstacles naturels pour dissuader les usagers de passer (100 € maxi / ha). ☐ Remplacement d'une barrière (300 € maxi / barrière).	

Recommandations particulières :

La mesure F 27 014 vise à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur les espèces d'intérêt communautaire. Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique natura 2000. Elle doit être géographiquement liée à la présence d'une espèce identifiée dans le docob et vise l'accompagnement d'une autre mesure positive.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent par leur activité d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. Les panneaux seront apposés à des endroits stratégiques (entrée piste et chemin, parking...). En Forêt Domaniale, il faudra obligatoirement respecter la charte graphique d'équipement nationale.

La mesure F 27 009 concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes. Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé pré-existant et non la création de piste ou de route en tant que telle. Les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne sont pas éligibles.

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Compensations financières (investissement)

Montant et nature de l'aide : voir ci-dessus

Durée et modalité de versement des aides : La rémunération de l'investissement est effectuée sur présentation des factures acquittées ou de déclaration sur l'honneur en cas de travaux en régie. Elle est de 100% du devis ou de 100% des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis. Si les travaux s'échelonnent dans le temps un acompte d'un maximum de 80% du devis peut être versé sur présentation de factures acquittées.

Les paiements des aides pluriannuelles auront lieu tous les ans à date fixe, dans le courant du 3ème mois suivant la signature du contrat pour la première année, et dans le courant du 3ème mois suivant la date anniversaire de la signature du contrat pour les années suivantes. Pour pouvoir toucher ce versement le bénéficiaire devra envoyer à la DDAF, chaque année 3 mois avant la date anniversaire du premier paiement, une déclaration annuelle du respect des engagements.

Suivis / contrôles

Points de contrôle :

Mise en place d'un « cahier de suivi des travaux » avec dates, interventions, cartographie

Photographies avant et après interventions, voire pendant les travaux, dans la mesure du possible.

Présentation des factures acquittées des entreprises ou déclaration sur l'honneur d'exécution des travaux.

Contrôle sur place de la présence des équipements

Suivi : Lorsqu'une espèce et un nid particulier sont visés par la mesure, succès de la reproduction (envol des jeunes)

Cahier des charges n°4	Entretien de mares forestières
Entités concernées : Tout le site Natura 2000, priorité étant donné aux mares répertoriées dans ce Espèces concernées : A 299 Martin-pêcheur DOCOB Mesures Natura 2000 éligible : F 27 002	
Descriptif et objectifs Type d'action : Curage d'une mare. Attention : le curage n'est pas une opération de recreusement mais de retrait de la matière organique accumulée au cours du temps. Objectif de la mesure : Maintenir l'ouverture des milieux humides de type « mare » (surface < 1000 m²) par enlèvement de matière organique accumulée sur le fond Résultats attendus : Maintien voire augmentation des milieux favorables au Martin-pêcheur	
Engagements Engagements non rémunérés : Le nombre de mares curées la même année ne devra pas dépasser 1/3 des mares répertoriées dans le DOCOB. Lorsqu'une mare sera curée, on attendra au moins 3 ans avant de curer une autre mare située à moins de 150 m. On ne curera que les mares pour lesquelles cette intervention relativement traumatisante pour le milieu présente un réel intérêt (comblement, présence de rémanents de plus d'1 mètre dans la mare, etc.). Pour les autres mares, on préférera des opérations indirectes plus légères (éclaircie du peuplement, remise en lumière...) à réaliser soit dans le cadre de la gestion sylvicole classique, soit dans le cadre d'un contrat Natura 2000 lorsque les produits de coupe ne sont pas valorisables (voir <u>cahier des charges n°6</u>). On pourra envisager si nécessaire d'associer sur une même mare un curage et une légère réouverture du peuplement. ☐ Repérer la mare sur une carte ; si possible à l'aide d'un relevé GPS du point le plus Nord de la mare ☐ Les travaux doivent être effectués de septembre à février (hors période de reproduction des batraciens et de dérangement pour le reste de la faune) ☐ Intervention sur les 2/3 de la surface de la mare au maximum afin de préserver une zone réservoir de graines et de faune. ☐ Ne pas introduire d'espèce exogène de la faune ou de la flore (en cas de présence, tendre vers l'éradication) ☐ Ne pas utiliser d'intrants (produits agro-pharmaceutiques, phytocides, amendements) dans les mares et dans un rayon de 50 mètres autour (dans les limites des entités du site) afin de maintenir la qualité des eaux. ☐ Ne pas apporter de modification au réseau hydrique (par d'ajout ou de suppression de fossés de drainage) afin de maintenir les engorgements. ☐ Pas d'agrainage, de dépôt de goudron et de pierres à sel dans et à proximité des mares (éventuellement possible au delà d'une vingtaine de mètres). ☐ Pas d'abattage, dépôt d'arbres ou rémanents d'exploitation dans les mares, de comblement de la mare ☐ Respecter au moins en partie les pentes douces existantes des berges. Pour les mares trop abruptes, créer une pente douce sur une partie du pourtour. Engagements rémunérés : ☐ Etablir un diagnostic naturaliste préalable aux interventions pour préciser celles-ci. ☐ Intervention avec un matériel adapté, qui restera sur les bords et interviendra avec le moins de déplacements possibles. ☐ Les vases extraites seront disposées en tas peu élevés à proximité des pièces d'eau (sans les étaler sur les rives) afin de permettre un retour à d'éventuelles espèces de la faune, mais suffisamment loin pour qu'aucun écoulement ne s'effectue du lieu de stockage vers la mare, enrichisse la charge minérale ou trophique des eaux et appauvrisse la mare en oxygène. Recommandations particulières : - Bien retirer de l'intérieur de la mare tout ligneux couché ou coupé lors des travaux sauf éventuellement un tronc ou une souche de longueur inférieure à 1 mètre. - Curer la vase sans atteindre la roche mère ; - Laisser quelques zones d'îlots arbustifs ou d'hydrophytes sur les berges (favorable aux invertébrés et aux batraciens) ;	

- Optimiser le tracé de contours variés : sinueux, en pente douce (pour favoriser les plantes à émergence estivale), en pente abrupte (favorable à la nidification du Martin-pêcheur), de diverses profondeurs et éclaircissements, etc. afin de maximiser l'imbrication en mosaïque des milieux et des interfaces terre-eau qui favorisent la biodiversité ;
- Ne pas altérer les paramètres physico-chimiques des mares en limitant les apports de matière organique dans les mares (par ruissellement de secteurs voisins) ; en s'interdisant tout apport de pesticide et en limitant les intrants dans l'environnement des mares ; en respectant les cycles hydrologiques.

Compensations financières

Montant et nature de l'aide : 8 000 euros /mare maximum

Durée et modalité de versement des aides : La rémunération de l'investissement est effectuée sur présentation des factures acquittées ou de déclaration sur l'honneur en cas de travaux en régie. Elle est de 100% du devis ou de 100% des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis. Si les travaux s'échelonnent dans le temps un acompte d'un maximum de 80% du devis peut être versé sur présentation de factures acquittées.

Suivis / contrôles

Points de contrôle :

Mise en place d'un « cahier de suivi des travaux » avec dates, interventions, cartographie.

Photographies avant et après interventions, voire pendant les travaux.

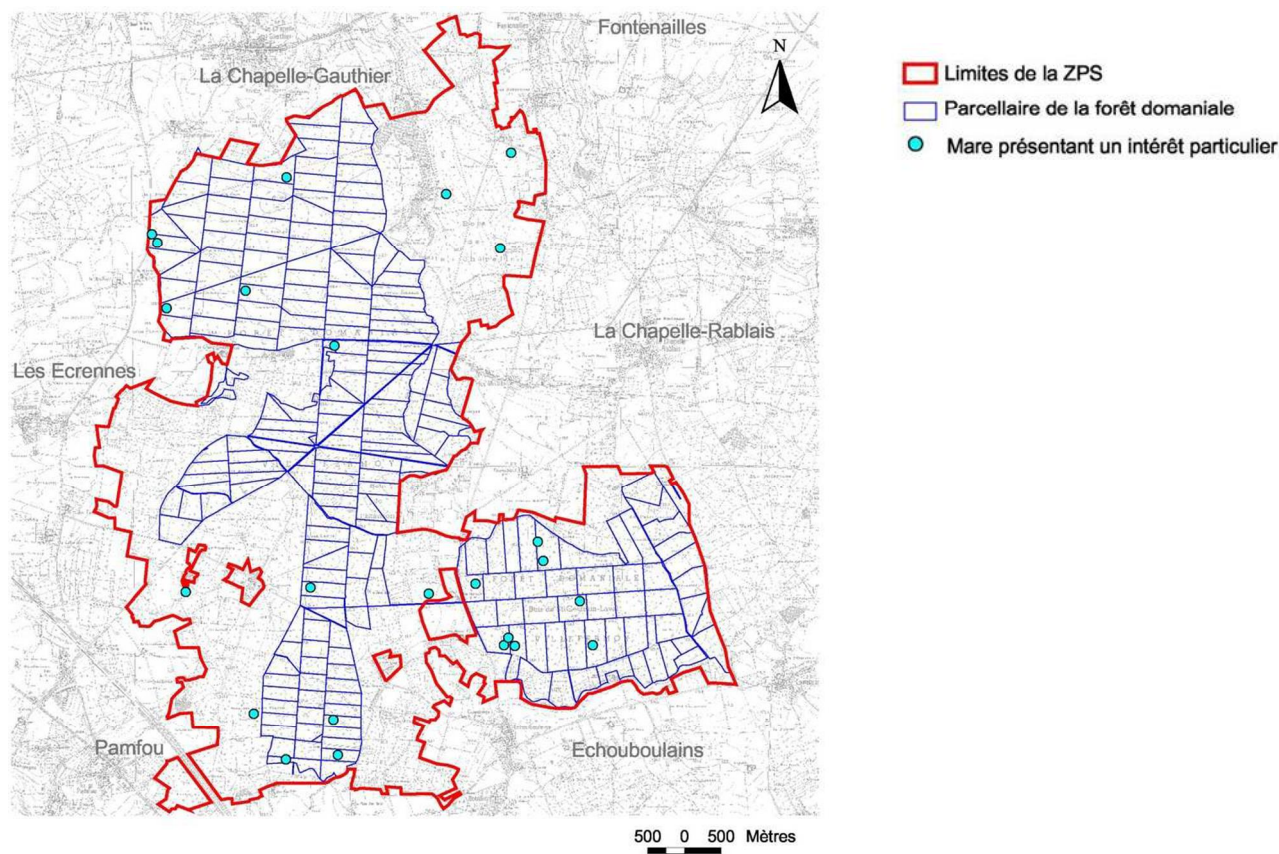
Présentation des factures acquittées des entreprises ou déclaration sur l'honneur d'exécution des travaux.

Curage effectif de la mare.

Respect des dates d'intervention.

Indicateurs de suivi : Suivi ornithologique / évaluation de la fréquentation de la mare par le Martin-pêcheur (visites en période favorable)

Mares présentant un intérêt pour le Martin-pêcheur



Cahier des charges n°5	Limitation de ligneux en bordure de mares forestières
Entités concernées : Tout le site Natura 2000 Espèces concernées : A 229 Martin-pêcheur Mesures Natura 2000 éligible : AHE 005 ou F 27 002 <i>Nota : les arbres faisant partie du peuplement forestier et qui pourraient être éliminés seront préférentiellement marqués et coupés dans le cadre de la gestion forestière</i>	
Descriptif et objectifs Type d'action : Coupe de ligneux autour d'une mare Objectif de la mesure : Remettre en lumière maintenir l'ouverture des milieux humides de type « mare », petits étangs de surface < 1000 m²) par élimination de ligneux dans ou à proximité immédiate de la cuvette (le plus souvent des saules, quelques fois d'autres feuillus ou conifères). Cette mesure pourra être associée à un curage de la mare elle-même (voir <u>cahier des charges n°5</u>). Résultats attendus : Maintien voire augmentation des milieux favorables à certaines espèces, notamment le Martin-pêcheur.	
Engagements Engagements non rémunérés : ☐ Les travaux doivent être effectués hors période de reproduction des batraciens et de dérangement pour le reste de la faune et pour la flore, soit de septembre à février. ☐ Maintenir des arbres en quantité suffisante autour des mares (intervention sur les 2/3 du pourtour au maximum). ☐ Ne pas introduire d'espèces de faune ou flore exogènes dans la mare. ☐ Ne pas utiliser d'intrants (produits agro-pharmaceutiques, phytocides, amendements) dans les mares et dans un rayon de 50 mètres autour (dans les limites des entités du site) afin de maintenir la qualité des eaux. ☐ Ne pas apporter de modification au réseau hydrique (par d'ajout ou de suppression de fossés de drainage) afin de maintenir les engorgements. ☐ Pas d'agrainage, de dépôt de goudron et de pierres à sel dans et à proximité des mares (éventuellement possible au delà d'une vingtaine de mètres). ☐ Pas d'abattage, dépôt d'arbres ou rémanents d'exploitation dans les mares. Engagements rémunérés : ☐ Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique). ☐ Exportation des végétaux et des déblais à une distance minimale de 20 m. Recommandations particulières : Etablir un diagnostic préalable aux interventions pour préciser les recommandations techniques à appliquer. Intervenir en période de basses eaux. Les coupes se feront sur le pourtour de la pièce d'eau, jusqu'à 10 m autour des grandes mares, en favorisant l'ouverture de la rive nord et en conservant un bouquet d'arbres ainsi que les arbres « remarquables ». Eliminations préférentiellement par coupe, ou par arrachage à la pelle mécanique, selon le diamètre des arbres à éliminer (interdiction de traitement chimique). Les produits de la coupe seront exportés hors des pièces d'eau (sauf éventuellement un tronc ou souche de moins d'1 mètre de long qui peut être laissé dans la mare pour servir de support) et devront être disposés en tas à proximité des pièces d'eau. Respecter les pentes douces existantes des berges. Pas de coupe sur les pentes abruptes où les ligneux participent au maintien des berges.	

Compensations financières

Montant et nature de l'aide : 500 euros par mare maximum

Durée et modalité de versement des aides : La rémunération de l'investissement est effectuée sur présentation des factures acquittées ou de déclaration sur l'honneur en cas de travaux en régie. Elle est de 100% du devis ou de 100% des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis. Si les travaux s'échelonnent dans le temps un acompte d'un maximum de 80% du devis peut être versé sur présentation de factures acquittées.

Suivis / contrôles

Points de contrôle :

Mise en place d'un « cahier de suivi des travaux » avec dates, interventions, cartographie.

Photographies avant et après interventions, voire pendant les travaux.

Présentation des factures acquittées des entreprises ou déclaration sur l'honneur d'exécution des travaux.

Présence des rémanents à proximité de la mare travaillée.

Respect des dates d'intervention.

Suivi :

Cahier des charges n°6	Limitation de ligneux en bordure d'étangs
Entités concernées : faire une cartographie Espèces concernées : Bihoreau gris Mesures Natura 2000 éligible : A HE 005	
Descriptif et objectifs Type d'action : Limitation des ligneux sur certaines parties des étangs. Objectifs de la mesure : Maintenir ou créer des berges non colonisées par les ligneux, pouvant servir de site d'alimentation pour le Bihoreau gris. Résultats attendus : Augmentation des effectifs de Bihoreau gris voire arrivée de nouvelles espèces (oiseaux paludicoles...) d'intérêt communautaire sur le site.	
Engagements Engagements non rémunérés : ☐ Les travaux doivent être effectués d'octobre à février, c'est à dire hors période de dérangement pour les espèces sensibles, en particulier les rapaces susceptibles de nicher autour de l'étang. ☐ Maintenir des arbres en quantité suffisante autour de l'étang (intervention sur les 1/3 du pourtour au maximum), en particulier conserver quelques grands arbres en bordures d'étang, car ils sont susceptibles de servir de perchoir au Milan royal ou au Balbuzard pêcheur. ☐ Ne pas utiliser d'intrants (produits agro-pharmaceutiques, phytocides, amendements) dans les étangs et dans un rayon de 50 mètres autour (dans les limites des entités du site) afin de maintenir la qualité des eaux (les amendements déjà en place pour des activités piscicoles devront être limités aux stricts besoins des espèces). Engagements rémunérés : ☐ Enlèvement manuel des végétaux ligneux. ☐ Arrachage mécanique (pelle) d'arbres et souches. ☐ Exportation des produits de coupe. Recommandations particulières : Intervenir en période de basses eaux (d'octobre à fin février), en profitant d'une vidange d'étang le cas échéant. Elimination préférentiellement pas coupe ou par arrachage à la pelle mécanique. Exportation des produits de coupe à proximité des pièces d'eau. Pas de coupe sur les pentes abruptes où les ligneux participent au maintien des berges, digues, levées.	
Compensations financières Montant et nature de l'aide : Durée et modalité de versement des aides : La rémunération de l'investissement est effectuée sur présentation des factures acquittées ou de déclaration sur l'honneur en cas de travaux en régie. Elle est de 100% du devis ou de 100% des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis. Si les travaux s'échelonnent dans le temps un acompte d'un maximum de 80% du devis peut être versé sur présentation de factures acquittées.	
Suivis / contrôles Points de contrôle : Mise en place d'un « cahier de suivi des travaux » avec dates, interventions, cartographie. Photographies avant et après interventions, voire pendant les travaux. Présentation des factures acquittées des entreprises ou déclaration sur l'honneur d'exécution des travaux. Suivi :	